

à l'obligé qui a vu le contrat de
mariage de Jean Cayron et Marie
vignat du 20^e avril 1731 sur les questions
proposées

est d'avis que ledit vignal ait fondé
à demander la maison et meubles servant
à meubler ladite maison seulement qui y
estoit lors du décès dudit cayron en vertu
de la donation que ledit cayron lui fit
dans son contrat de mariage de ladite maison
et meubles pour gain de survie ou pour
lui tenir lieu de la restitution de la somme
de deux cens livres quelle lui avoit portée
au dot et que ledit vignal ne peut demander
d'autres meubles ou effets mobiliers de ladite
quels cayron que ledit meuble servant
à meubler une maison et qui sont nécessaires
à l'habitation pour en faire l'habitation comme
les lits, vaisselle et autres ustensils, coffres
tablets et autres choses par cette raison
parce que ledit Jean Cayron ayant fait
donation à Jean vignat son neveu et favori
de son mariage de tous ses biens pour
la réformation de la justice et de deux cens livres
pour en dire, par la suite de ses jours, ledit
Jean vignat ne peut porter et ne fait
donation que de ladite donation qui quant
à ladite maison et meubles qui estoient dans
celle en faveur du mariage dudit cayron

[illegible]